

Décret

Générale

colonial

Décret n° 51-1425 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés.

n° 51-1425

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 décembre 1951

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1952

Date du numéro
1 mars 1952

VISAS

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés

Vu la loi du 1er août 1893 portant modification de la loi du 24 juillet 1867

Vu la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés

Vu le décret du 20 juillet 1939 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés ; Après avis de l'Assemblée de l'Union française

Le conseil des ministres entendu,

Art. 1er

Les articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés sont, applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Art. 2.— Dans ces mêmes territoires les dépôts prescrits aux articles 55 et 59 seront effectués, à défaut d'existence d'un tribunal de commerce, au greffé de la juridiction statuant commercialement. Art. 3.— La publication visée à l'article 61 nouveau aura lieu dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales de chacune des circonscriptions où existe une succursale. Art. 4.— Les droits ouverts à toute personne par l'article 63 nouveau s'exercent dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, auprès de celui de la juridiction statuant commercialement ainsi qu'auprès de tous les services où, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les pièces doivent obligatoirement être déposées ou transmises et centralisées. Art. 5.— Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

VINCENT AURIOL. Par le Président de la République. **Le président du conseil des ministres, R. PLEVEN.** Le ministre de la France d'outre-mer, **LOUIS JACQUINOT.** Le garde des sceaux, ministre de la justice, **EDGAR FAURE.**